GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ANGOULEME
Palais de Justice
- BP 215 -
16007 ANGOULEME CEDEX
Tél: 05 45 37 11 80

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

! S.A.R.L.
! ABDX
! Z.A.C. Des Montagnes IV
!
!
! 16430 CHAMPNIERS

Dépôt effectué par :

! Sté civile professionnelle
! SCP GLAUDET-BILLOCHON-RIVET
! 15 Rue de Beaulieu
!
!
! 16000 ANGOULEME

--

Numéro RCS : ANGOULEME B 385 198 569 <7662/1992B00153>

! Pièces déposées le 06/04/2000 Numéro : 2000592

! EXPEDITION ACTE NOTARIE du 31/12/1999
! - CESSION DE PARTS (OU DONATION)
! Donation de parts de M.DELAGE Bernard à M.DELAGE
! Antoine.

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

M_____Cpte n° : 021633 Mt :_____

31 décembre 1999

Donation

par Mr DELAGE Bernard

à Mr DELAGE Antoine

SARL ABDX

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Mes Philippe GLAUDET, Pierre BILLOCHON et Jean-Luc RIVET

Notaires

15, rue de Beaulieu - **B.P. 237 - 16007 ANGOULÊME CEDEX**

Téléphone 05 45 37 03 37

ENREGISTRÉ A ANGOULÊME EXTÉRIEUR

Le ..2.8. JAN. 2000 .....

Po .24..... Bord. 59.14.....

Reçu : GRATIS [le montant des Droits 157225 (cent cinquante sept mille deux cent vingt cinq francs) sera acquitté selon modalités du PAIEMENT DIFFERÉ puis PAIEMENT FRACTIONNE en application des ARTICLES 401 et 404 GA de l'ANEXE III au CODE GENERAL des IMPOTS]

Mme KUZNIAK

DOSSIER : DELAGE Bernard et Antoine
NATURE : DONATION
DATE : 31 décembre 1999

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION du 30 Janvier 1990

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
Le TRENTE-ET-UN DECEMBRE,

PARDEVANT
Maître RIVET Jean-Luc , Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Philippe GLAUDET, Pierre BILLOCHON, Jean-Luc RIVET" titulaire d'un office Notarial ayant son siège à ANGOULEME , (Charente) , 15, Rue de Beaulieu soussigné.

ONT COMPARU

Monsieur Bernard André DELAGE, Gérant de société, demeurant à ANGOULEME (Charente), 9 place Jean Faure,

Né à SAINT JUNIEN (Haute Vienne) le 28 décembre 1946.
Divorcé en premières noces de Madame Martine PANTALEON
Et non remarié depuis.
De nationalité française.

Portant dans le corps de l'acte la dénomination de : "DONATEUR".

Monsieur Antoine Pierre Bernard DELAGE, , demeurant à ANGOULEME (Charente), 9 place Jean Faure,

Né à PARIS 14 (Paris) le 7 octobre 1968.
Célibataire,
De nationalité française.

Portant dans le corps de l'acte, la dénomination de : "DONATAIRE".

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.
Toutes les parties sont présentes à l'acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par les parties en leur demeure respective.

Le DONATEUR a par ces présentes fait donation entre vifs par préciput , et en conséquence avec dispense de rapport, avec garantie de tous troubles et éviction, au DONATAIRE, son fils unique, qui accepte,

Des biens ci-après désignés :

DESIGNATION

La Nue-propriété des parts n° 1 à 1900, soit 1.900 parts sociales, que le donateur possède dans la société, dénommée ABDX, au capital de DEUX CENT MILLE Francs (soit 30.489,80 Euros), dont le siège social est à CHAMPNIERS (Charente) Zone d'activité des Montagnes IV, constituée suivant acte sous seing privé en date à LIMOGES du 30 mars 1992, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGOULEME, sous le numéro B 385 198 569,

D'une valeur totale de DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE (2.755.000) Francs (soit 419.997,04 Euros) en pleine propriété, et de UN MILLION NEUF CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS Francs (soit 293.997,93 Euros) en nue-propriété,

Ci ..... 1.928.500,00 F

NATURE ET QUOTITE DONNEE

Cette donation porte sur la totalité en Nue-propriété de ce bien appartenant au donateur.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts de la société ABDX appartiennent à Monsieur DELAGE Bernard, pour les avoir souscrites aux termes de l'acte constitutif de la société "ABDX" en date du 30 mars 1992.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Le transfert de propriété a lieu à compter du jour de la signature de cet acte.

Le donataire en aura la jouissance à compter du décès du donateur, qui s'en réserve l'usufruit jusqu'à cette époque.

1°) Droit de vote:

A titre de condition essentielle et déterminante de la présente donation sans laquelle elle n'aurait pas lieu, Monsieur DELAGE Bernard, donateur, fait réserve expresse à son profit du droit de vote attaché aux MILLE NEUF CENTS (1.900) parts sociales dont il se réserve l'usufruit tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf lorsque ces décisions auront pour conséquence:

- l'extinction de l'objet social de la société;
- le changement de nationalité de la société;
- le changement de régime fiscal;
- la transformation de la société en société d'une autre forme;
- et la dissolution de la société;

Ce qui est accepté sans aucune réserve par Monsieur DELAGE Antoine, donataire.

2°) Répartition des bénéfices:

En sa qualité d'usufruitier, Monsieur DELAGE Bernard aura seul droit aux bénéfices distribués , mais non aux bénéfices mis en réserve qui reviendront à Monsieur DELAGE Antoine en sa qualité de nu-propriétaire.

RAPPORT

Cette donation est consentie à titre préciputaire, avec dispense de rapport à la succession du donateur.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison de la réserve d'usufruit stipulée aux présentes, le donateur interdit formellement au donataire, qui s'y soumet, de vendre ou d'affecter en nantissement, et généralement d'aliéner les parts sociales donné, pendant la vie du donateur et sans son concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou nantissements,
- et de révocation des présentes.

RETOUR

Monsieur DELAGE Bernard réserve expressément à son profit le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur les parts sociales données, ou sur ce qui en serait la représentation, pour le cas où Monsieur DELAGE Antoine, donataire, viendrait à décéder avant lui sans enfants ni descendant ou pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit donataire viendrait eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur.

CONDITIONS

La présente donation a lieu sous les conditions suivantes qui sont acceptées par le donataire :

Conditions

Le donataire sera propriétaire des parts sociales données à compter de ce jour, mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le donateur, date à partir de laquelle il sera subrogé dans les droits et obligations attachés à ces parts.

Le donataire ayant déjà la qualité d'associé, il déclare avoir parfaite connaissance des statuts de la société et des décisions prises en assemblée générale des associés, et s'engage en tant que de besoins à les respecter de sorte que le donateur ne soit ni recherché ni inquiété à ce sujet.

Agrément des associés

Le donataire ayant déjà la qualité d'associé dans cette société, il est dispensé de demander son agrément en vertu des dispositions statutaires.

Dispense de notification

Monsieur DELAGE Bernard, agissant en sa qualité de gérant de la Société "ABDX" dont des parts font l'objet de la présente donation, dispense expressément le Notaire soussigné d'avoir à la notifier à la Société, en vertu des dispositions l'article 1690 du Code Civil.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Concernant l'exercice de leurs droits respectifs, les parties conviennent que :

Le donateur, en sa qualité d'USUFRUITIER, jouira du bien en "bon père de famille", mais ne sera pas tenu de donner caution.

Le donataire, en sa qualité de NU PROPRIETAIRE, respectera, pendant toute la durée de l'usufruit, les droits de l'usufruitier et notamment le droit de vote qu'il s'est réservé à titre de condition essentielle et déterminante de la présente donation.

Chacune des parties accepte, expressément, les obligations résultant de cette convention.

Publication

Deux expéditions de la présente seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME auprès duquel la Société est immatriculée.

Tous pouvoirs étant donnés au porteur de ces pièces en vue de l'accomplissement de cette formalité.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut pour le donataire d'exécuter les charges de la présente donation, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire défaillante, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens donnés selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Sur l'état civil :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

Sur les biens :

- que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel principal ou accessoire.

DECLARATIONS FISCALES

DROITS DE MUTATION

- Donation antérieure :

Le donateur déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour au donataire aucune donation pour quelque motif et à quelque titre que ce soit, dans les dix dernières années.

- Abattements et réductions :

Les parties entendent bénéficier des abattements prévus par la Loi, ainsi que des réductions de droits prévues par l'article 790 du Code Général des Impôts, compte tenu de l'âge du donateur (53 ans), soit 50%;

- Paiement fractionné et différé :

En application des dispositions de l'article 1717-I du Code Général des Impôts et des articles 397 A et 404 GA de son annexe III, les parties entendent

bénéficier du paiement différé pendant CINQ (5) ans puis fractionné sur DIX (10) ans, des droits de mutation à titre gratuit dus en vertu des présentes au titre de la donation de parts sociales, avec intérêts au taux de 1,10% l'an;

Ceci compte du fait que le donataire reçoit, en nue-propriété, MILLE NEUF CENT (1.900) des DEUX MILLE (2.000) parts sociales composant le capital social de la société "ABDX", représentant en valeur plus du tiers du capital social.

- Situation de famille :

Le donateur n'a pas d'autre enfant que le donataire aux présentes

ENREGISTREMENT

En raison de sa nature, cet acte sera soumis à la Formalité de l'Enregistrement.

EVALUATION DES BIENS DONNES

- Les parts de la société sont évaluées à :

DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE (2.755.000) Francs (soit 419.997,04 Euros) en pleine propriété et à UN MILLION NEUF CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS Francs (soit 293.997,93 Euros) en nue-propriété,

Ci	1.928.500,00 F
TOTAL DES BIENS DONNES	1.928.500,00 F

DROITS

Biens donnés	1.928.500,00 F
Abattement	300.000,00 F
Part taxable	1.628.500,00 F

Taxation:

50.000 X 5% =	2.500,-
25.000 X 10% =	2.500,-
25.000 X 15% =	3.750,-
1.528.500 X 20% =	305.700,-

Droits à payer	314.450,00 F
Réduction de droits (50%)	-157.225,00 F
TOTAL A PAYER	157.225,00 F

TITRES

Il n'est remis au donataire aucun ancien titre de propriété, de propriété, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par les parties en leur demeure respective.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, ainsi que les droits de mutation à titre gratuit, seront supportés par les donateurs, ainsi que ces derniers s'y obligent expressément.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les requérants affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité des conventions intervenues entre eux ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par une contre-lettre contenant modification des évaluations, soultes ou autres.

DONT ACTE EN SIX PAGES.

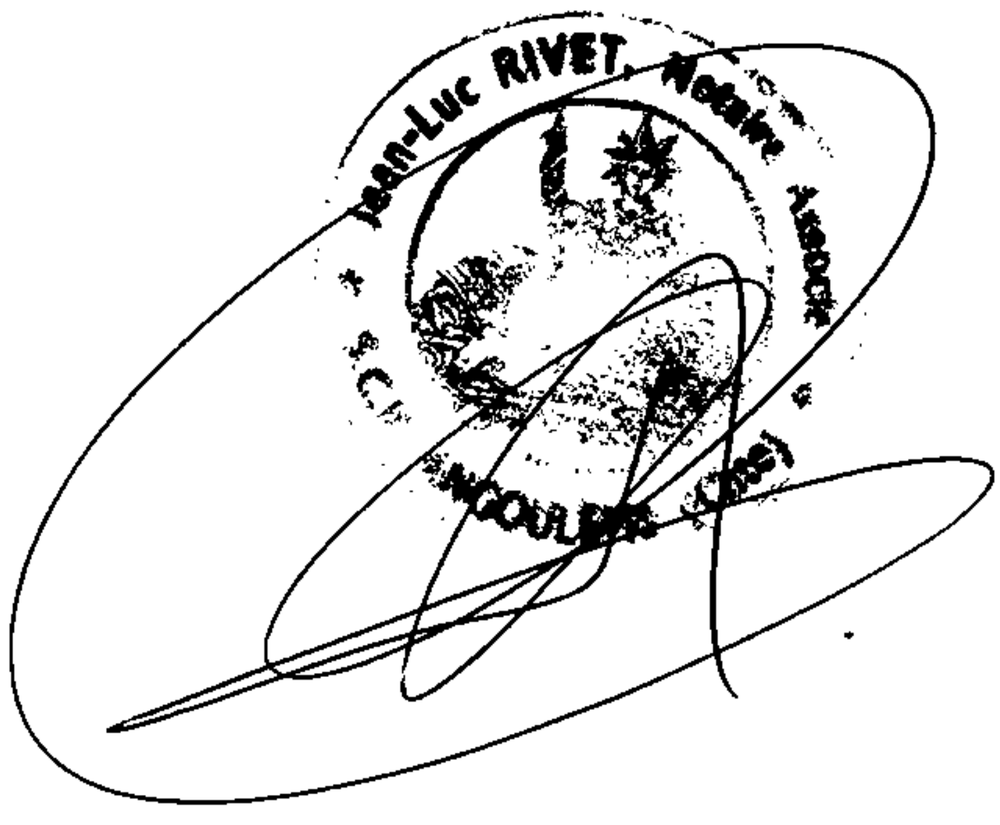
La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

- Renvois approuvés : ./.
- Barres dans du blanc ./.
- Lignes écrites rayées nulles ./.
- Chiffres nuls ./.
- Mots nuls : ./.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,
En l'Etude du Notaire soussigné,
Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte.

POUR COPIE AUTHENTIQUE sur 7 pages réalisée par reprographie
délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original
par le Notaire associé soussigné.

A ANGOULEME, le 11 février 2000



TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULÊME
Dépôt du 6/4/2000 n° 592,
Registre de Commerce N°
ANGOULÊME, le 6/4/2000
Le Greffier du Tribunal

